

## PROCÈS VERBAL

Séance du 13 Avril 2023

L' an 2023 et le 13 Avril à 18 heures 45 minutes , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances ,SALLE SOCIO-ÉDUCATIVE sous la présidence de LEBRANCHU Alain Maire

**Présents** : M. LEBRANCHU Alain, Maire, Mmes : ALADENIZE Odile, CAMARA Leïla, DUPIN Véronique, LECROCQ Catherine, ROUHART Lolita, MM : BARBOUX Claude, LE BOULCH Valentin, O'BRIEN Donogh

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme LE BOULCH Morgan à M. LE BOULCH Valentin, M. FAIVRE David à Mme ALADENIZE Odile

### **Nombre de membres**

- Afférents au Conseil municipal : 11
- Présents : 9

**Date de la convocation** : 05/04/2023

**Date d'affichage** : 05/04/2023

### **Acte rendu exécutoire**

après dépôt en SOUS PREFECTURE DE VIERZON  
les : 14 & 17/04/2023

et publication ou notification  
du : 14 & 18/04/2023

**A été nommé(e) secrétaire** : Mme LECROCQ Catherine

### **Objet(s) des délibérations**

### **SOMMAIRE**

APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2022 - DEL0423\_1  
VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022 - DEL0423\_2  
AFFECTATION DU RÉSULTAT 2022 - DEL0423\_3  
VOTE DU TAUX DES TAXES LOCALES 2023 - DEL0423\_4  
VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2023 - DEL0423\_5  
CRÉATION D'UN POSTE TECHNIQUE SAISONNIER - DEL0423\_6  
REMBOURSEMENT FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES ÉCOLÈS DE GRAÇAY - DEL0423\_7  
AVIS CONCERNANT LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE RELATIF AU PROJET DU PARC ÉOLIEN DE GUILLY - DEL0423\_8  
MOTION DE SOUTIEN À DES MESURES VOLONTARISTES CONTRE LES DÉSERTS MÉDICAUX - DEL0423\_9  
EXTINCTION DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC DE 23H À 5H30 - DEL0423\_10  
NON RECOUVREMENT DE LA NBI VERSÉE SUR 2022 SANS PRISE D'ARRÊTÉ - DEL0423\_11  
SUBVENTIONS ACCORDÉES - DEL0423\_12

APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2022

réf : DEL0423\_1

Approbation des membres du Conseil municipal pour ajouter un point à l'ordre du jour :

> NBI attribuée à la secrétaire de mairie

Approbation du Procès verbal du Conseil municipal du 21/11/2022

\*\*\*\*\*

Vu le code général des collectivités territoriales, fixant les dispositions financières et comptables,

Monsieur le Maire rappelle que le compte de gestion dressé par Monsieur le Receveur est le seul document permettant de vérifier la conformité des écritures de l'ordonnateur et du comptable. Il retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif dressé par la collectivité.

Le Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Alain LEBRANCHU, Maire, Après s'être fait présenter les budgets primitif, supplémentaires de l'exercice 2022, et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur,

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire, lequel s'est assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, tous les titres de recettes émis et tous les mandats de paiement ordonnancés, qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre prescrites par l'ordonnateur,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

- 1- Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier au 31 décembre 2022, y compris celles relatives à la journée complémentaire,
- 2- Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes,
- 3- Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :  
DECLARE à l'unanimité que le compte de gestion 2022 dressé par le Receveur de la commune, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

Vote à l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022

réf : DEL0423\_2

Vu le code général des collectivités territoriales fixant les dispositions financières et comptables,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57,

Monsieur le Maire rappelle que le compte administratif constitue le compte rendu de la gestion du maire (ordonnateur) pour l'exercice écoulé. Il retrace les ouvertures cumulées de crédits en dépenses et en recettes votées par l'assemblée (BP), les dépenses (mandats) et les recettes (titres) effectuées par l'ordonnateur au cours de l'exercice écoulé, y compris celles engagées mais non encore payées ou encaissées, et constate les résultats comptables.

Le Conseil municipal réuni sous la présidence de Madame Véronique DUPIN, 1ère adjointe, désignée pour présider la séance pour le vote du COMPTE ADMINISTRATIF de l'exercice 2022 dressé par Monsieur Alain LEBRANCHU, Maire, après s'être fait présenter les budget primitif, supplémentaires et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

>Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer comme suit :

### INVESTISSEMENT

Résultat N-1 reporté (R/D001)	165 250,19
Recettes d'investissement (titres)	6 311,80
Dépenses d'investissement (mandats)	- 42 766,53
Total opérations de l'exercice N	- 36 454,73
Résultat de clôture	128 795,46
Restes à réaliser reporté en N+1 (R/D)	0,00
<b>Résultat de clôture définitif</b>	<b>128 795,46</b>

### FONCTIONNEMENT

Résultat N-1 reporté (R/D002)	75 684,40
Recettes de fonctionnement (titres)	279 560,40
Dépenses de fonctionnement (mandats)	- 204 594,90
Total opérations de l'exercice N	74 965,50
Résultat de clôture	150 649,90
Restes à réaliser reporté en N+1 (R/D)	0,00
<b>Résultat de clôture définitif</b>	<b>150 649,90</b>

>Constate, aussi bien pour la comptabilité principale que pour les comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,

>Reconnaît sincère le non report des restes à réaliser,

Le Maire s'est retiré pour se soustraire au vote,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

VOTE à l'unanimité, le compte administratif 2022

ARRÊTE les résultats définitifs, tels que ci-dessus présentés.

Vote avec retrait du maire (pour : 10 contre : 0 abstentions : 0)

#### AFFECTATION DU RÉSULTAT 2022

réf : DEL0423\_3

Vu l'application de la M 57,

Monsieur le Maire rappelle les résultats du compte administratif 2022

> Présente un excédent de financement cumulé d'investissement ainsi déterminé :

<b>INVESTISSEMENT</b>	
Solde d'exécution reporté (+ ou -)	165 250,19
Solde des opérations de l'exercice (précédé +/- excédent ou besoin de financement)	- 36 454,73
<b>Solde d'exécution (Compte 001 Déficit D/Excédent R)</b>	<b>128 795,46</b>
Intégration du résultat des opérations d'ordre non budgétaires <b>Compte 001 à reprendre en 2023 (+/R 001 ou -/D 001)</b>	<b>128 795,46</b>

Restes à réaliser en dépenses (dépenses engagées non mandatées)	0,00
Restes à réaliser en recettes (recettes certaines - titres non émis)	.....0,00
<b>Besoin de financement ou <u>Excédent de financement</u></b>	<b>128 795,46</b>

> **Présente un excédent cumulé d'exploitation ainsi déterminé :**

<b><u>FONCTIONNEMENT</u></b>	
Résultat antérieur reporté (précédé +/-excédent ou -/déficit)	75 684,40
Résultats de l'exercice (précédé +/-excédent ou -/déficit)	<u>74 965,50</u>
<b>Résultat cumulé d'exploitation à affecter (<u>excédent</u> ou déficit)</b>	<b>150 649,90</b>

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

> **Décide l'affectation du résultat de fonctionnement comme suit :**

Besoin de financement de la section d'investissement (R 1068 - Titre)	0,00
Réserve d'investissement R 1068	0,00

**Reliquat à reprendre en fonctionnement au compte 002 (sans opération comptable)**

<b><u>Excédent (R 002)</u></b>	<b>150 649,90</b>
Déficit (D 002)	

Vote à l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

#### VOTE DU TAUX DES TAXES LOCALES 2023

réf : DEL0423\_4

Vu l'article 1639 A du Code général des impôts prévoyant le vote des taux d'imposition de fiscalité directe locale des collectivités territoriales,

Vu les bases d'imposition fournies par la Direction des Services Fiscaux du Cher pour 2023.

L'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 a supprimé de manière progressive la taxe d'habitation sur les résidences principales entre 2020 et 2022.

La taxe d'habitation a été maintenue sur les résidences secondaires et autre locaux meublés non affectés à l'habitation principale et demeure affectée au bloc communal.

Pour les impositions établies au titre de 2021 et 2022, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ne votaient plus le taux d'imposition de cette taxe et l'article 16 précité avait précisé que ce taux était égal au taux appliqué sur leur territoire en 2019.

A compter de 2023, les communes et les EPCI à fiscalité propre retrouvent leur pouvoir de taux sur la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Vu les taux que la Communauté de Communes Vierzon Sologne Berry projette d'appliquer,

Le conseil municipal décide à l'unanimité, de ne pas augmenter le taux desdites taxes. Il fixe les taux comme suit pour l'année 2023 :

Habitation :	17,23 %
Foncier bâti :	43,81 %
Foncier non bâti :	29,69 %

Vote à l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

#### VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2023

réf : DEL0423\_5

Vu le code général des collectivités territoriales, fixant les dispositions financières et comptables,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57,

Monsieur le Maire rappelle que le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses annuelles de la commune. Il est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.

Considérant le projet de budget principal primitif de l'exercice 2023 présenté par Le Maire, soumis au vote par nature, dont les dépenses et les recettes en section de fonctionnement et section d'investissement s'équilibrent comme suit :

	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
	DÉPENSES	RECETTES	DÉPENSES	RECETTES
Opérations réelles	364 662,11	367 685,13	418 500,00	415 476,98
Opérations d'ordre	3 023,02			3 023,02
<b>TOTAL</b>	<b>367 685,13</b>	<b>367 685,13</b>	<b>418 500,00</b>	<b>418 500,00</b>

Par ailleurs, le référentiel M57 offre plus de souplesse budgétaire avec la fongibilité des crédits. Conformément à l'article L. 5217-10-6 du CGCT, l'assemblée délibérante autorise l'exécutif (le président) à opérer des virements de crédits de chapitre à chapitre sur les opérations réelles au sein de la même section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses du personnel dans les limites suivantes (7,5 % au maximum) et sur proposition :

- > Fonctionnement : 7,5 %
- > Investissement : 7,5 %

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

APPROUVE à l'unanimité, le budget pour l'exercice 2023, tel que sus présenté

FIXE les taux de fongibilité pour l'année 2023 comme suit :

- > Fonctionnement : 7,5 %
- > Investissement : 7,5 %

Vote à l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

#### CRÉATION D'UN POSTE TECHNIQUE SAISONNIER

réf : DEL0423\_6

Considérant que l'arrosage, l'entretien des massifs, la taille de haies et l'entretien de tous les espaces verts occasionnent un surcroît de travail pour l'agent d'entretien, Monsieur le Maire propose de créer un emploi saisonnier.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

DECIDE à l'unanimité, de créer l'emploi technique saisonnier :

- à temps complet soit 35 heures,
- à compter du 15 mai 2023 au 21 juillet 2023
- rémunéré au grade d'adjoint technique, Échelle C1 Échelon 1, suivant l'indice de rémunération de la fonction publique territoriale en vigueur,
- avec une indemnité compensatrice de congés payés rémunérée sur le dernier bulletin, si ceux-ci n'ont pas été pris.

AUTORISE le maire à signer tout document nécessaire,

INSCRIT les dépenses au budget.

Vote à l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

#### REMBOURSEMENT FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES ÉCOLES DE GRAÇAY

réf : DEL0423\_7

Monsieur le maire rappelle que pour tous les élèves scolarisés à Graçay dont les parents habitent la commune de Saint-Outrille, parce que la commune de résidence n'a plus d'école, des frais de fonctionnement sont facturés.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

AUTORISE le paiement des frais de fonctionnement des écoles de Graçay,

DÉCIDE que le mode de calcul sera le suivant :

Frais réels payés la dernière année civile complète avant la date de mandatement divisés par le nombre total d'élèves et multipliés par le nombre d'élèves dans chaque commune.

Vote à l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

AVIS CONCERNANT LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE RELATIF AU PROJET DU PARC ÉOLIEN DE GUILLY

réf : DEL0423\_8

Monsieur le Maire expose le dossier reçu en mairie concernant une demande d'autorisation formulée par la Société GUILLY ÉNERGIE en vue d'implanter quatre éoliennes et un poste de livraison électrique sur la commune de GUILLY.

Ce dossier a été soumis à enquête publique du 17 avril au 22 mai 2023 inclus. Conformément aux dispositions réglementaires, la commune a été désignée commune d'affichage pour cette enquête publique, concernée par le rayon d'affichage de 6 km, rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Par ailleurs, conformément à l'article R 181-38 du code de l'environnement, le conseil municipal est appelé à donner son avis sur ce dossier.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

DONNE à l'unanimité par 11 voix CONTRE un avis DÉFAVORABLE sur l'implantation de quatre éoliennes sur la commune de GUILLY.

Vote à l'unanimité (pour : 0 contre : 11 abstentions : 0)

MOTION DE SOUTIEN À DES MESURES VOLONTARISTES CONTRE LES DÉSERTS MÉDICAUX

réf : DEL0423\_9

Motion transpartisane portée dans le département du Cher par les députés Nicolas SANSU et Loïc KERVRAN

Au moins 8 millions de Françaises et de Français vivent dans un désert médical.

En France, le département le mieux doté compte 3 fois plus de médecins généralistes par habitant que le département le moins bien doté. Cet écart monte à 4 pour les chirurgiens-dentistes, à 18 pour les ophtalmologues, à 23 pour les dermatologues et à 33 pour les pédiatres.

Chaque fois que les déserts médicaux avancent, c'est la République qui recule.

À ce jour, malgré la mobilisation continue des collectivités depuis des années, aucune politique publique n'a véritablement réussi à apporter de réponse durable à la désertification médicale. Les mesures incitatives sont coûteuses, peu efficaces, et favorisent concurrence et surenchère souvent délétères entre les territoires.

Face à l'urgence, il est plus que jamais nécessaire de mettre l'ensemble des solutions possibles sur la table.

En janvier dernier, plus de 200 députés, issus de 9 groupes parlementaires, ont déposé une proposition de loi transpartisane, qui propose de réguler l'installation des médecins dans les territoires pour mieux les répartir - comme cela existe déjà pour les pharmaciens, les sages-femmes, les kinés, les infirmiers libéraux. Ce texte avance en outre des réponses concrètes pour démocratiser l'accès aux études de médecine et améliorer l'exercice des soins, afin que chaque Français ait accès à un généraliste, un spécialiste, un chirurgien-dentiste près de chez lui.

Il est nécessaire, pour nos concitoyens et nos territoires, qu'un débat de fond ait lieu au

Parlement sur cette question cruciale : le conseil municipal/départemental/régional de [...] forme le vœu que ce texte de loi soit inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, et que le débat parlementaire permette son vote dans les meilleurs délais.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :  
APPROUVE la motion de soutien relative à des mesures volontaristes contre les déserts médicaux.

Vote à l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

#### EXTINCTION DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC DE 23H À 5H30

réf : DEL0423\_10

Le Maire expose que l'éclairage public relève des pouvoirs de police du maire au titre de l'article L2212-2 du CGCT, et qu'il dispose de la faculté de prendre des mesures de prévention, de suppression ou de limitation à ce titre, que ce soit sur les voies communales mais également sur les voies départementales traversant la commune, comme l'a confirmé les services départementaux du Cher sollicités à cet effet.

Vu l'article L2212-1 du CGCT qui charge le maire de la police municipale,  
Vu l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage,  
Vu le Code civil, le Code de la route, le Code rural, le Code de la voirie routière, le Code de l'environnement,

Vu la proposition faite, lors de la dernière réunion de la Commission "Voirie/éclairage public/bâtiments" par les élus communautaires, d'éteindre l'éclairage public pour des raisons environnementales s'inscrivant dans la DDMarche et pour des raisons financières suite à l'augmentation des coûts de l'électricité.

Vu la décision prise par les membres du Bureau communautaire, en présence des Maires participant à la Conférence des Maires, de valider l'extinction de l'éclairage public de 23h à 5h30 sur l'ensemble des voies classées d'intérêt communautaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité par 11 voix POUR, décide :  
D'ADOPTER l'extinction de l'éclairage public tout ou partie de la nuit,  
AUTORISE le maire à prendre l'arrêté de police détaillant les horaires et modalités de coupure de l'éclairage public, et publicité sera faite le plus largement possible.

Vote à l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

#### NON RECOUVREMENT DE LA NBI VERSÉE SUR 2022 SANS PRISE D'ARRÊTÉ

réf : DEL0423\_11

Vu le décret n° 2022-281 du 28 février 2022 relatif à la nouvelle bonification indiciaire (NBI), portant de 15 à 30 le nombre de points d'indice majorés attribués aux agents exerçant les fonctions de secrétaire de mairie dans les communes de moins de 2000 habitants.

Vu le décret n° 2006-779 du 03/07/2006, modifié en son annexe version en vigueur depuis le 02/03/2022, portant attribution de la NBI à certains personnels de la fonction publique territoriale, notamment son article 36 bonification de 30 points au secrétariat de mairie de communes de moins de 2000 habitants,

Vu l'arrêté n° 2014/4 du 15/01/2014 portant attribution de la NBI à compter du 1er/01/2014, d'une bonification indiciaire de 15 points majorés à l'adjointe administrative communale,

L'application de ce décret impliquait un nouvel arrêté attribuant 30 points sur le bulletin de paie de mars 2022 et suivants, lequel n'a pas été rédigé et par conséquent, les sommes versées sont considérées comme indues.

Cet arrêté ne pouvant être rétroactif, et pour éviter le remboursement desdites sommes par l'agent, il est demandé à l'assemblée délibérante de prendre une décision concernant le non recouvrement.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :  
DÉCIDE le non recouvrement des sommes indues, suite au passage de 15 à 30 points d'indice majorés de NBI au vu du décret du 28/02/2022, sans arrêté du maire.

Vote à l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

#### SUBVENTIONS ACCORDÉES

réf : DEL0423\_12

Vu les demandes de subvention reçues et exposées par le maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

DÉCIDE à l'unanimité d'attribuer, comme suit :

> BIEN VIVRE À SAINT-OUTRILLE (Les Médiévales)	1 000 €
> FACILAVIE	120 €
> LE VAIRON	60 €
> GROUPE LUMIÈRE	60 €
> AMICALE DE SAPEURS-POMPIERS DE GRAÇAY	60 €
> ASSOCIATION LE LIVRE À 2 MAINS	60 €
> ENTENTE PONGISTE GRÇAY GENOUILLY	60 €
> CLUB MODÉLISME DES VALLÉES VERTES	60 €

Les sommes seront prélevées aux comptes 65748.

Vote à l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

**Questions diverses : NÉANT**

**Complément de compte-rendu : NÉANT**

Séance levée à: 20:40

En mairie, le 28/06/2023  
Le Maire  
Alain LEBRANCHU



Le secrétaire  
Mme LECROCC Catherine



Diffusion sur le site de la commune [communesaintoutrille.fr](http://communesaintoutrille.fr) le 30 JUIN 2023